

Dispositif

- 1) Les dispositions combinées de l'article 8, paragraphe 2, et de l'annexe II, partie II, du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, doivent être interprétées en ce sens que les informations relatives aux correspondances principales doivent comprendre également, outre les heures de départ normales, les retards ou les suppressions desdites correspondances, quelle que soit l'entreprise ferroviaire qui assure ces dernières.
- 2) Les dispositions combinées de l'article 8, paragraphe 2, et de l'annexe II, partie II, du règlement n° 1371/2007 ainsi que les dispositions combinées de l'article 5 et de l'annexe II de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée par la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, doivent être interprétées en ce sens que le gestionnaire de l'infrastructure est tenu de fournir, de manière non discriminatoire, aux entreprises ferroviaires les données en temps réel relatives aux trains exploités par d'autres entreprises ferroviaires, lorsque ces trains constituent les correspondances principales au sens de l'annexe II, partie II, du règlement n° 1371/2007.

(¹) JO C 173 du 11.06.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle de la Audiencia Provincial de Barcelona — Espagne) — Joan Cuadrench Moré/Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV

(Affaire C-139/11) (¹)

(Transports aériens — Indemnisation et assistance des passagers — Refus d'embarquement, annulation ou retard important d'un vol — Délai de recours)

(2013/C 26/10)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Audiencia Provincial de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Joan Cuadrench Moré

Partie défenderesse: Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Audiencia Provincial de Barcelona — Interprétation des art. 5 et 6 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1) —

Absence de délais de recours — Art. 35 de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal), approuvée par décision du Conseil du 5 avril 2001 (JO L 194, p. 38) — Loi applicable

Dispositif

Le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, doit être interprété en ce sens que le délai dans lequel les actions ayant pour objet d'obtenir le versement de l'indemnité prévue aux articles 5 et 7 de ce règlement doivent être intentées est déterminé conformément aux règles de chaque État membre en matière de prescription d'action.

(¹) JO C 179 du 18.06.2011

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 6 décembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Arbeitsgericht München — Allemagne) — Johann Odar/Baxter Deutschland GmbH

(Affaire C-152/11) (¹)

(Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Directive 2000/78/CE — Interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge et sur un handicap — Indemnité de licenciement — Plan social prévoyant la réduction du montant de l'indemnité de licenciement versée aux travailleurs handicapés)

(2013/C 26/11)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Arbeitsgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Johann Odar

Partie défenderesse: Baxter Deutschland GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Arbeitsgericht München — Interprétation des art. 1, 6, par. 1, deuxième alinéa, sous a), et 16 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16) — Réglementation nationale permettant d'exclure du bénéfice des prestations prévues par un plan social d'entreprise des travailleurs appartenant à des tranches d'âge proches de l'ouverture du droit à pension de retraite — Interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge et sur un handicap